



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de l'Animation des
Politiques Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**ARRETE n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0167
du 17 juillet 2020
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de MONETEAU
sollicité par la SASU ENGIE PV MONETEAU**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre 1^{er}, titre II, notamment les articles L 122-1, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-2, R 423-20 et suivants ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement par le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU la demande de permis de construire, les pièces des dossiers et l'étude d'impact présentées par la SASU ENGIE PV MONETEAU en date du 9 décembre 2019 et relatives au projet d'un parc photovoltaïque portant sur une surface de 2,2 ha et correspondant à une installation de panneaux photovoltaïques d'une production annuelle estimée à 5250 Mwh/an, sur le territoire de la commune de MONETEAU ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 11 février 2020, joint au dossier soumis à enquête ;

VU l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 16 juin 2020 désignant M. Daniel DEMONFAUCON, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête ;

CONSIDERANT que la puissance crête du projet de la centrale photovoltaïque au sol est supérieure à 250 Kw ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'environnement et de son annexe I ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique de 33 jours consécutifs sera ouverte en mairie de MONETEAU du jeudi 27 août 2020 (9 h 00) au lundi 28 septembre 2020 inclus (17 h 00) relative à une demande de permis de construire en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 2,2 ha correspondant à une production annuelle estimée à 5250 Mwh sur le territoire de la commune de MONETEAU, présentée par la SASU ENGIE PV MONETEAU.

Le dossier soumis à l'enquête comporte une étude d'impact.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier de demande de permis de construire sur support papier, comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par M. le commissaire enquêteur, seront disponibles en mairie de MONETEAU, pendant toute la durée de l'enquête du 27 août 2020 au 28 septembre 2020 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. Daniel DEMONFAUCON, commissaire enquêteur, sera présent :

à la mairie de MONETEAU, les :

- jeudi 27 août 2020 de 14h30 à 17h30,
- samedi 12 septembre 2020 de 9h30 à 12h30,
- vendredi 18 septembre 2020 de 15h00 à 18h00,
- mardi 22 septembre 2020 de 9h30 à 12h30,
- lundi 28 septembre 2020 de 14h00 à 17h00,

pour recevoir en personne les observations et propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être adressées :

- sur un registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<http://centrale-photovoltaïque-moneteau.enquetepublique.net>

- par voie électronique, à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante :

centrale-photovoltaïque-moneteau@enquetepublique.net

- par courrier, à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de MONETEAU, siège de l'enquête.

Les observations et propositions adressées par voie électronique à l'adresse e-mail susmentionnée seront consultables sur le registre dématérialisé.

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande de permis de construire pourra être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Politiques publiques / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être accessible, du 27 août 2020 au 28 septembre 2020 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes de MONETEAU (commune d'implantation) et GURGY, PERRIGNY, AUXERRE, VENOY, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, HERY, SEIGNELAY, BEAUMONT, APPOIGNY, SAINT-BRIS-LE-VINEUX (communes dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 5 km autour du site concerné) ainsi que les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de la Communauté de communes Serein et Armance, et de la Communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché aux frais de la SASU ENGIE PV MONETEAU, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de MONETEAU, GURGY, PERRIGNY, AUXERRE, VENOY, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, HERY, SEIGNELAY, BEAUMONT, APPOIGNY, SAINT-BRIS-LE-VINEUX, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr / Politiques-publiques / Environnement / Photovoltaïque / Enquêtes publiques.

ARTICLE 6 : L'enquête publique sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des services préfectoraux dans les journaux « l'Yonne Républicaine » et « Terres de Bourgogne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, M. le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le responsable de la SASU ENGIE PV MONETEAU et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : M. le commissaire enquêteur rédigera, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

M. le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 : M. le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la SASU ENGIE PV MONETEAU.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de M. le commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est la délivrance, assortie du respect de prescriptions, ou le refus des permis de construire.

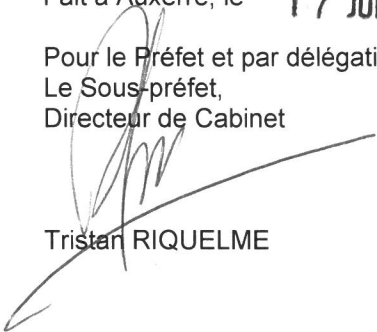
ARTICLE 13 : Toute information complémentaire sur le projet peut être demandée auprès de M. Olivier MILLION – responsable du projet pour la SASU ENGIE PV MONETEAU – ENGIE Green Le Monolithe - 59 rue Denuzière - CS 30018 - 69285 Lyon Cedex 02 – Tél : 06 67 32 78 02 .

ARTICLE 14 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Maires de MONETEAU, GURGY, PERRIGNY, AUXERRE, VENOY, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, HERY, SEIGNELAY, BEAUMONT, APPOIGNY, SAINT-BRIS-LE-VINEUX et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- au pétitionnaire.

Fait à Auxerre, le **17 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet



Tristan RIQUELME